PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020 – 1110
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR POMPAGE ET REJET D'EAU DANS L'ARLY DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN TUNNEL – SECTEUR DES CLIETS
COMMUNE DE COHENNOZ

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 25 août 2020, présenté par le DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE, enregistré sous le n° 73-2020-00136 par récépissé du 4 septembre 2020 et relatif au pompage et rejet dans l'Arly dans le cadre de la construction d'un tunnel sur le secteur des Cliets ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU le courriel en date du 9 octobre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques dans le cadre de phase contradictoire ;

VU la réponse favorable apportée par le pétitionnaire en date du 22 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les principes de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de compatibilité au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux nécessitent d'apporter des prescriptions spécifiques au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le pompage et le rejet dans l'Arly dans le cadre de la construction d'un tunnel sur le secteur des Cliets

situé sur la commune de COHENNOZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/j. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/j. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifié le 30 juin 2020

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la gestion du rejet

3.a) Suivi de la qualité du rejet :

L'analyse de la qualité des eaux rejetées sera effectuée tout au long du chantier, sur la base d'échantillons récoltés entre la sortie du bac de traitement et le rejet à l'Arly.

Afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation relative au rejet suite à la publication de l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006, la liste des paramètres à analyser après traitement est la suivante :

PARAMETRES	NIVEAU R1
MES (kg/j)	9
DBO5 (kg/j)	9
DCO (kg/j)	12
azote total (kg/j)	1,2
phosphore total (kg/j)	0,3
matières inhibitrices (equitox/j)	25
composés halogénés absorbables sur charbon actif (AOX) (g/j)	7,5
hydrocarbures (kg/j)	0,1
sels dissous (t/j)	1
arsenic (mg/j)	1245
cuivre (mg/j)	1500
chrome (mg/j)	5100
zinc (mg/j)	11700
mercure (mg/j)	105
cadmium (mg/j)	120
plomb (mg/j)	1800
nickel (mg/j)	6000

À cette liste s'ajoute le pH, dont la valeur devra être comprise entre 6 et 8,5.

L'ensemble de ces paramètres sera mesuré lors d'une analyse initiale, au lancement de l'activité de creusement, afin d'établir la qualité des eaux recueillies, hors influence potentielle du chantier. Les résultats de l'analyse initiale seront remontées au service en charge de la police de l'eau.

En l'absence de valeurs dépassant les seuils indiqués ci-dessus, le protocole en phase chantier sera alors celui présenté dans le dossier : une analyse mensuelle mesurant les paramètres les plus susceptibles d'engendrer une pollution significative en lien direct avec l'activité (MES, hydrocarbures et pH).

À l'inverse, en cas de dépassement constaté sur l'un des paramètres, le service en charge de la police de l'eau pourra exiger l'adaptation du protocole de suivi applicable aux analyses régulières en phase chantier.

3.b) Dépassement des niveaux de qualité en phase chantier :

En cas de dépassement constaté sur l'un des paramètres dans le cadre d'une des analyses mensuelles (donc hors analyse initiale), le chantier doit être immédiatement interrompu et le service en charge de la police de l'eau prévenu. Les possibilités de reprise du chantier seront appréciées par ce dernier, en fonction de l'ampleur du dépassement et des paramètres concernés.

Dans le cas où la mise en place d'un traitement supplémentaire serait nécessaire pour la poursuite du chantier, le principe de traitement devra faire l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. À cette occasion, les modalités de suivi pour la suite du chantier pourront également être modifiées (augmentation de la fréquence des analyses).

La gestion d'un éventuel dépassement intègre la prise en compte des conséquences sur le milieu récepteur (l'Arly) et des actions à mettre en place pour y remédier. En cas d'impacts avérés (mortalité piscicole…), le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues, entre autres, à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de COHENNOZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

– Le directeur départemental des territoires de la SAVOIE,
– Le maire de la commune de COHENNOZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHAMBÉRY, le 26 octobre 2020

Pour le préfet de la SAVOIE,
le responsable de l'unité Eau, Qualité, Quantité

Emeric BUSSY

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (rubrique 1.2.1.0)
- Arrêté du 27 juillet 2006 (rubrique 2.2.3.0)